



institut
universitaire
de France

Approche juridique de la prévention et la lutte contre le terrorisme

Céline Castets-Renard

Professeur de droit privé, UT1C

Membre de l'Institut Universitaire de France



D'où parle-t-on ?

- Approche théorique
- Approche juridique
 - étude des lois et jurisprudence
 - National et européen (Droit de l'UE et Conseil de l'Europe)
 - Sécurité versus libertés fondamentales

Réactions du législateur face au terrorisme

- 1. Foisonnement législatif : politique criminelle
 - Lois nationales de lutte contre le terrorisme et technologies
 - Mais contrôle des Etats par les juridictions européennes (CJUE, Cour EDH)
- 2. Coopération des réseaux sociaux

1. Réaction du législateur français à la menace terroriste : foisonnement de lois

- **Loi de programmation militaire (LPM) n° 2013-1168 du 18 déc. 2013**
 - Collecte massive de données : données PNR (Passenger Name Record) (art. 17) et accès administratif aux données de connexion des services de communication électronique (art. 20) (métadonnées) + décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014
 - Protection des SI des OIV : **transport aérien**
- **Loi antiterroriste n° 2014-1353 du 13 nov. 2014**
 - Numérique : circonstance aggravante et arrêt des services de communication au public en ligne, référencement, atteinte en bande organisée à un STAD de DP mis en œuvre par l'Etat
 - Enquête sous pseudonymes (C. proc. pén., art. 706-87-1) si infractions commises par un moyen de communication électronique

Réaction du législateur français à la menace terroriste

- **Loi sur le renseignement n° 2015-912 du 24 juillet 2015** : prévention du terrorisme (motif).

Moyens techniques :

- mise en œuvre sur les réseaux de traitements automatisés destinés à détecter des connexions susceptibles de révéler une menace terroriste (black box) (CSI, art. L. 851-3) :
- Dispositifs de géolocalisation + d'interception / émission de correspondances (IMSI catcher)
- Sonorisation de certains lieux et véhicules et de la captation d'images et de données informatiques *en temps réel sur une personne préalablement identifiée comme constituant une menace*
- Autorisation préalable du Premier ministre. Avis de la CNCTR. Contrôle du Conseil d'Etat + décret n° 2015-1211 du 1er octobre 2015. Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015.
- **Proclamation de l'état d'urgence** :
 - Loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ; Loi n° 2016-162 du 19 février 2016 ; Loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 ; loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 ; Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016

- **Loi dite Urvoas n° 2016-731 du 3 juin 2016** renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale
 - Amélioration des moyens des enquêteurs
 - consultation habituelle par un moyen de communication électronique des sites provoquant ou faisant l'apologie du terrorisme = article 421-2-5-2 du code pénal
- **Décision du conseil constitutionnel, n° 2016-611 QPC du 10 février 2017**
- « L'article 421-2-5-2 du code pénal est contraire à la Constitution ».
- Motifs
 - **Concilier la liberté d'expression (droit fondamental) avec la sécurité nationale.**
 - **L'atteinte à la liberté de communication doit être nécessaire.**
 - **En l'espèce : aucune nécessité :**
la législation comprend **un ensemble d'infractions pénales** autres et des dispositions procédurales pénales spécifiques ayant pour objet de prévenir la commission d'actes de terrorisme.
+ l'autorité administrative a **de nombreux pouvoirs** pour prévenir la commission d'actes de terrorisme.

Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique (art. 24)

- L'article 421-2-5-2 du code pénal est ainsi rétabli :
- Le fait de consulter habituellement et **sans motif légitime** un **service de communication au public en ligne** mettant à disposition des messages, images ou représentations soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit **faisant l'apologie de ces actes**
- **lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service.**
- est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende
- Constitue notamment un **motif légitime** :
 - la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public,
 - intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice
 - ou **le fait que cette consultation s'accompagne d'un signalement des contenus de ce service aux autorités publiques compétentes**

- **Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016, prolongeant pour la 3^e fois l'état d'urgence (art. 15)**
- pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme :
 - le **recueil en temps réel, sur les réseaux des opérateurs des informations** ou documents relatifs à **une personne préalablement identifiée** susceptible d'être en lien avec une menace, de même que **des données sur les personnes de son entourage** s'il existe des raisons de penser qu'elles sont susceptibles de fournir des informations
 - **dispositions codifiées à l'article L. 851-2 du CSI : hors état d'urgence.**

Contrôle des lois nationales

Collecte massive de données et conformité à la jurisprudence de la CEDH ?

- **CEDH, 4 déc. 2008, *Marper c. RU***, Req. n° 30562/04 et 30566/04, § 103
 - **collecte des DP à des fins policières** : Protection des DP (art. 8) = principes de nécessité, de proportionnalité et de finalité
- **CEDH, 4 déc. 2015, *Roman Zakharov c. Russie***, Req. n° 47143/06
 - **Interceptions de données de communication électroniques** : atteinte à la vie privée et au secret des correspondances
 - Victime potentielle d'une surveillance massive (pas de recours effectif)
 - Interception de communications poursuit des buts légitimes (protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, prévention des infractions pénales...),
 - Mais elle doit toutefois présenter des garanties adéquates et effectives contre les abus
- **CEDH, 12 janv. 2016, *Szabo et Vissy c. Hongrie***, Req. n° 37138/14, §73
 - Législation anti-terroriste : pas de description des catégories de personnes pouvant faire l'objet d'une surveillance + durée de la surveillance (90 jours) + pas de contrôle judiciaire
- **Recours devant la CEDH contre la loi française sur le renseignement**

Collecte massive de données et conformité avec la jurisprudence de la CJUE ?

- **CJUE, 8 avr. 2014, *Digital Rights Ireland*, aff. C-293/12 et C-594/12 :**
 - invalidation de la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques et accès aux Etats
 - Art. 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux
- **CJUE, 21 décembre 2016, *Tele 2 Sverige AB contre Post-och telestyrelsen*, aff. C-203/15 et C-698/15)**
 - la Cour décide que la directive 2002/58/CE (directive vie privée et communications électroniques) **s'oppose à une réglementation nationale (loi suédoise) prévoyant, à des fins de lutte contre la criminalité, une conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données de géolocalisation**

2. Coopération des media sociaux

- Hébergeurs : **irresponsabilité civile et pénale conditionnelle** (directive commerce électronique 2000/31/CE, art. 12 à 14 et LCEN du 21 juin 2004, art. 6) : coopération + retrait si contenu manifestement illicite
- Article 6-1 [LOI n°2014-1353 du 13 novembre 2014 - art. 12](#)
 - Lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à des actes terroristes ou l'apologie de tels actes relevant de l'article [421-2-5](#) du code pénal le justifient, l'autorité administrative peut demander aux hébergeurs de retirer les contenus
 - En l'absence de retrait de ces contenus dans un **délai de vingt-quatre heures**, l'autorité administrative peut notifier aux FAI la liste des adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant auxdits articles 421-2-5. Ces personnes doivent alors empêcher sans délai l'accès à ces adresses.
 - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende
- Article 421-2-5-1 Créé par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 18](#)
 - **Le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme** ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à [l'article 6-1](#) est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Projet de loi en Allemagne

- Le ministre de la justice allemand a initié un projet de loi qui veut sanctionner les réseaux sociaux d'une amende (jusqu'à 50 millions d'euros) lorsqu'ils ne suppriment pas assez rapidement les publications diffamatoires ou haineuses. 24h contenu manifestement illicite. Pas de repost.
- Twitter (moins de 1 % des contenus signalés par les utilisateurs sont supprimés),
- Facebook (39 % de suppressions)
- YouTube (90 % de suppressions).

